

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Rennes, le 20 février 2020

8, Cours des Alliés  
BP 40433  
35004 RENNES CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Pôle d'action économique (PAE)  
Téléphone: 09.70.27.47.75

Mél : [pac-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

## NOTE D'INFORMATION AUX OPÉRATEURS

### **Accord de partenariat économique (APE) UE-Japon : possibilité de solliciter la préférence tarifaire a posteriori à l'importation dans l'UE**

**Les déclarants de produits éligibles à la préférence tarifaire dans le cadre de l'APE UE-Japon peuvent la solliciter a posteriori et obtenir le remboursement du trop-payé.**

Cette sollicitation a posteriori est possible quel que soit le mode de demande de la préférence tarifaire : attestation d'origine pour un envoi simple ; attestation d'origine pour envois multiples de produits identiques ; connaissance de l'importateur.

Toutefois, une attention particulière doit être portée aux points suivants :

- si la demande de remboursement est fondée sur la **connaissance de l'importateur**, elle doit être accompagnée des justificatifs de l'origine préférentielle du produit prévus par l'article 3.21 de l'accord UE-JAPON

- si la demande est fondée sur une **attestation d'origine pour envois multiples de produits identiques** :

. Cette attestation doit préexister à la demande de remboursement.

Une telle attestation présente 3 dates : une date d'émission, une date de début de validité et une date de fin de validité. Pour que l'attestation soit recevable, la date d'émission doit être antérieure ou égale à la date de début de validité.

*(exemple : si la période de validité court du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2020, elle ne peut être présentée à l'appui de la demande de remboursement que si sa date d'émission est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou une date antérieure).*

. Il est également précisé que les produits concernés par la demande de remboursement doivent être strictement identiques à ceux décrits dans le document commercial sur lequel l'attestation d'origine a été apposée (même nomenclature, même désignation, acquisition du caractère originaire dans les mêmes circonstances).

Il est enfin rappelé que le remboursement du trop-payé est conditionné par le respect des délais et conditions prévus par la mesure de préférence tarifaire correspondante ou par le Code des douanes de l'Union (CDU).

En particulier, l'article 117 du CDU prévoit que lorsque la demande de remboursement est formulée dans le cadre d'un contingent tarifaire, le volume de celui-ci ne doit pas être épuisé. L'article 121 1a) du CDU prévoit que la demande de remboursement doit être présentée dans un délai de 3 ans à compter de la date de validation de la déclaration d'importation.